



*Ceci est le règlement intérieur  
approuvé, dans l'official,  
de la CPJ.*

COMMISSION PARITAIRE VISEE A L'ARTICLE 15

*son approbation signée le 28/2/84*

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION PARITAIRE

-§-§-§-§-§-

ARTICLE 1 : COMPOSITION -

La Commission Paritaire est composée de membres titulaires :

- délégués du personnel titulaires élus par le collège électoral spécifique des journalistes,
  - en nombre égal, représentants de la Direction désignés par le Président de la Société,
- et d'un même nombre de membres suppléants :

- délégués du personnel suppléants élus par le collège électoral spécifique des journalistes,
- en nombre égal, représentants de la Direction désignés par le Président de la Société.

La Commission Paritaire est présidée par le Président de la Société ou son délégué mandaté.

Le secrétariat de la Commission Paritaire est assuré par le Chef du Service du Personnel de la Société, assisté par l'Administrateur de la Rédaction.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS -

Les attributions de la Commission Paritaire sont celles visées à l'article 15 de l'avenant de la Convention Collective Nationale de Travail des Journalistes.

ARTICLE 3 : CONVOCATION -

La Commission Paritaire est convoquée au moins une fois par trimestre par son Président à son initiative ou à celle de l'un de ses membres titulaires représentant le personnel.

Dans ce dernier cas, la Commission se réunit sur l'objet de la requête dans la quinzaine suivant l'initiative, ce délai pouvant être ramené à huit jours francs en cas d'urgence.

La convocation indique la date, l'heure, le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour préalablement établi par le secrétariat de la Commission en accord avec le Président. Elle est envoyée aux membres titulaires et suppléants de la Commission. Une note de service diffusée et affichée précise à l'avance la date et l'ordre du jour de chaque réunion.

#### ARTICLE 4 : REUNION -

La Commission Paritaire est réunie valablement quand au moins la moitié plus un de ses membres titulaires sont présents ou régulièrement représentés. Lorsque ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée à l'initiative du Président, dans un délai de huit jours francs après la réunion non valable. La Commission Paritaire est alors réunie valablement si au moins un membre titulaire de chaque collège est présent ou régulièrement représenté.

Dans le cas où un membre titulaire ne peut assister personnellement à la réunion, il peut se faire représenter par l'un des membres suppléants de son collège qu'il désigne expressément au secrétariat de la Commission.

Les autres membres suppléants peuvent assister à la réunion. Ils ne participent pas aux scrutins.

La réunion de la Commission Paritaire se déroule jusqu'à épuisement de l'ordre du jour. Toutefois, la Commission peut décider de renvoyer l'examen d'une ou plusieurs questions prévues à l'ordre du jour à une réunion ultérieure.

Le Président de la Commission et/ou les délégués du personnel journaliste peuvent demander, avec l'accord de la Commission (pris à la majorité de ses membres titulaires présents ou régulièrement représentés), la présence de toute personne extérieure à la Commission susceptible d'apporter des indications utiles à propos d'une ou de plusieurs des questions inscrites à l'ordre du jour. Ces personnes ne participent ni aux délibérations de la Commission, ni aux scrutins. Leur demande d'audition est déposée auprès du secrétariat de la Commission huit jours au moins avant la réunion prévue. Cette demande est communiquée par le secrétariat aux membres de la Commission.

Le temps passé en réunion par les membres titulaires ou suppléants est rémunéré comme temps de travail. Pour les délégués du personnel, il ne s'impute pas sur leurs crédits horaires propres.

#### ARTICLE 5 : AVIS -

La Commission Paritaire émet, à la majorité des membres titulaires présents ou régulièrement représentés, un avis à propos de chaque question inscrite à l'ordre du jour.

En cas de partage de voix, la voix du Président de la Commission n'est pas prépondérante. Le partage des voix, quand il est constaté, est signalé au procès-verbal.

A la demande de l'un de ses membres titulaires présents ou régulièrement représentés, il est procédé à un vote à bulletin secret.

Le secrétariat établit à l'intention du Président de la Société le texte de l'avis ou des avis de la Commission Paritaire. Ce texte fait l'objet d'un vote. Il est ensuite transmis aux membres titulaires et suppléants de la Commission.

ARTICLE 6 : PROCES-VERBAL -

Un procès-verbal est établi après chaque réunion par le secrétariat de la Commission. Signé par le Président de la Commission, il est transmis pour approbation à chacun des membres titulaires présents ou régulièrement représentés, dans un délai de quinze jours au maximum, à la diligence du secrétariat de la Commission.

Toute contestation des termes du procès-verbal est communiqué par écrit au secrétariat de la Commission qui est chargé d'en appeler l'examen dès l'ouverture de la séance suivante.

Une fois définitivement approuvé, le procès-verbal est transmis à tous les membres de la Commission Paritaire, titulaires et suppléants.

ARTICLE 7 : DEVOIR DE RESERVE -

Les membres de la Commission Paritaire, titulaires et suppléants, sont tenus à la réserve d'usage sur le contenu des délibérations.

Fait à PARIS, le 28 février 1984